



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision après examen de la demande au cas par cas
présentée le 20 janvier 2021 par la société E. REMY MARTIN en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 autorisant la société REMY MARTIN à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche aux « Guichardes », avenue de la Grande champagne, commune de MERPINS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 donnant acte aux établissements REMY-MARTIN & Co de la révision de l'étude de dangers de leur site de stockage d'alcool de bouche situé « Les Guichardes », commune de MERPINS ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 20 janvier 2021 en sous-préfecture de Cognac par la société E. REMY MARTIN représentée par Monsieur Joël BLANC, relative à la construction de deux chais supplémentaires de stockage d'eaux-de-vie sur le site qu'elle exploite avenue de la Grande Champagne sur le territoire de la commune de MERPINS ;

Vu que le formulaire CERFA n° 14734*03 de cette demande a été considéré complet le 11 février 2021 et a donné lieu à un accusé de réception ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter deux chais de vieillissement d'alcool de bouche supplémentaires à l'intérieur des limites de propriété du site classé SEVESO haut, site dit CEP (Centre élaboration Produits) comprenant déjà 31 chais en zone industrielle de MERPINS ;

Considérant que ces nouveaux chais I3 et H3 seront réalisés au sud du site, dans la continuité des chais I2 et H2 existants, conformément au schéma directeur de développement de l'entreprise, sans modifier la nature du site ;

Considérant que ces nouveaux chais seront distants de 15 mètres l'un de l'autre, situés à plus de 30 mètres des chais G2, H2 et I2, à plus de 25 mètres de la limite de propriété la plus proche et construits dans le respect des prescriptions, notamment constructives, du cahier des charges des chais d'alcool de bouche ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, d'un site Natura 2000, d'un site inscrit ou classé, ou à proximité d'un parc, d'une réserve naturelle ou d'une zone humide ;

Considérant que le projet est prévu sur la parcelle n° 328 de la section ZE du plan cadastral de la commune ;

Considérant que l'impact paysager sera limité par la plantation d'arbres de hautes tiges permettant d'atténuer la rigueur industrielle ;

Considérant que les seuls rejets liquides provenant des installations concernent les eaux pluviales des toitures qui seront recueillies par des fosses d'infiltration, les eaux de voirie étant collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures placé en amont ;

Considérant qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à instruction au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la modification étant notable mais non substantielle ;

Considérant le dossier de porter à connaissance qui accompagne la demande ;

Considérant que la procédure d'instruction prévue en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée de la société E. REMY MARTIN objet de la demande susvisée, concernant le site du CEP situé sur la commune de MERPINS, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante :

<http://www.charente.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA/MERPINS>

Angoulême, le 25 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à madame la préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition écologique

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).